

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE GENERALE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>CSDGE : ORGANISATION, DEMEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT .....	5
Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION .....	5
Article 103 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS.....	6
Article 104 – COMPOSITION DE LA COMMISSION .....	6
Article 105 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	7
Article 106 – BUREAU DE LA CSDGE .....	8
Article 107 – ROLE DU RESPONSABLE NATIONAL DES GRADES .....	8
Article 108 – LA COMMISSION D’ORGANISATION INTER REGIONALE DES GRADES.....	9
Article 109 – LA COMMISSION D’ORGANISATION REGIONALE DES GRADES.....	10
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>CONDITIONS D’INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS .....</b>	<b>13</b>
Article 201 – CONDITIONS GENERALES D’INSCRIPTION .....	13
Article 202 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFAAA OU FFAB .....	13
Article 203 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS.....	13
Article 204 – DOSSIER DE CANDIDATURE.....	14
Article 205 – CONDITIONS D’AGE POUR LES PASSAGES DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS.....	14
Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS.....	16
Article 207 – FREQUENCE DES PASSAGES DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS.....	17
Article 208 – VALIDATION DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS.....	17
Article 209 – HAUTS GRADES (6 <sup>ème</sup> Dan, 7 <sup>ème</sup> Dan et au-dessus) .....	18
Article 210 – PASSAGES DE GRADES HANDI AIKIDO .....	18
Article 211 – GRADES EXCEPTIONNELS .....	19
Article 212 – PASSAGE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS DANS LES DOM-TOM.....	19
Article 213 – RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L’ETRANGER .....	19

<b>PARTIE TECHNIQUE .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE IIII</b>	
<b>PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS D'AIKIDO ....</b>	<b>22</b>
Article 401 – REGLES GENERALES .....	22
Article 401-1 – Règles du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> DAN.....	22
Article 401-2 – Règles des 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> DAN .....	23
Article 402 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1 <sup>er</sup> DAN .....	23
Article 403 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2 <sup>ème</sup> DAN .....	25
Article 404 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 3 <sup>ème</sup> DAN .....	26
Article 405 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4 <sup>ème</sup> DAN .....	28
Article 406 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 5 <sup>ème</sup> DAN .....	29
Article 407 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6 <sup>ème</sup> DAN .....	31
Article 407-1 – Soutenance du mémoire.....	31
Article 407-2 – Test technique.....	31
Article 408 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 7 <sup>ème</sup> DAN .....	32
<b>ANNEXES .....</b>	<b>33</b>

## **PREAMBULE**

Les différents grades d'Aïkido et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Aïkido et disciplines associées. L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement. L'échelle des grades valide cette progression.

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des Dan et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents.

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport, dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire.

# **PARTIE GENERALE**

## CHAPITRE I

# CSDGE : ORGANISATION, DEMEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT

### Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement précise notamment :

- les modalités de fonctionnement de la commission ;
- les conditions administratives de présentation aux épreuves ;
- le contenu technique des épreuves ;
- les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des Dans et grades équivalents de l'Union des Fédérations d'Aïkido ;
- les modalités de fonctionnement des commissions d'organisation des grades déconcentrées.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement. Les décisions de modifier le règlement sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Le président de la CSDGE peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises au vote.

Les modifications concernant le présent règlement sont soumises au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

### Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION

La CSDGE a pour objet :

- De garantir la valeur pleine et entière des Dans et grades équivalents, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations de l'aïkido et des disciplines associées,
- D'harmoniser les Dans et grades équivalents ;
- D'authentifier les Dans et grades équivalents de ceintures noires ;
- D'examiner et délivrer les Dans et grades équivalents ;
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des Dans et grades équivalents en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci ;
- De soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports les conditions de délivrance des Dans et grades équivalents ;
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui seraient soumis ;
- D'organiser les passages de Dans et grades équivalents.

La liste des membres pouvant siéger dans tous les jurys d'examens organisés par la CSDGE est fixée par la commission.

## **Article 103 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS**

Les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan.

Les Commissions Interrégionales des Grades (COIRG) sont compétentes pour les passages de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan.

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) est compétente pour les passages des Dans supérieurs au 4<sup>ème</sup> Dan.

Les membres du jury sont choisis, sur proposition des organismes concernés :

- Parmi les représentants de la FFAAA ;
- Parmi les représentants de la FFAB ;
- Parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires ;
- Parmi les représentants des organisations professionnelles.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable des grades désigne et convoque le jury. La composition du jury doit respecter autant que possible les équilibres de chaque catégorie de représentants tels que définis au sein de l'arrêté en date XXXX. Le président de la CSDGE est membre de droit du jury.

## **Article 104 – COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Conformément à l'arrêté du XXXX, la CSDGE de l'UFA est composée de 15 membres :

- Un président nommé par le ministre chargé des sports ;
- Le responsable national des grades nommé par le ministre chargé des sports ;
- 3 membres proposés par le comité directeur de la FFAAA, dont 2 au moins sont titulaires du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif, option Aïkido ;
- 3 membres proposés par le comité directeur de la FFAB, dont 2 au moins sont titulaires du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif, option Aïkido ;
- 4 membres désignés par les Fédérations Multisports, Affinitaires et Scolaires et Universitaires concernées
- 2 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans l'aïkido ou les disciplines associées ;
- Un représentant désigné par la confédération des arts martiaux, avec une voix consultative.

Les membres des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories doivent être titulaires du 6<sup>ème</sup> Dan ou d'un Grade Équivalent d'Aïkido. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5<sup>ème</sup> ou d'un 4<sup>ème</sup> Dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

Peut être invitée aux séances de la CSDGE toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Le ministre chargé des sports peut mettre fin aux fonctions d'un ou des membres de la commission :

- D'office en cas de non respect de la réglementation des Dans et grades équivalents ;

- Sur demande motivée de la CSDGE de l'UFA ;
- Lorsqu'un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires, ou par les organisations professionnelles d'enseignants, cesse ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE ;
- Lorsqu'un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires, ou par les organisations professionnelles d'enseignants, est démis de ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE.

## **Article 105 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de la commission. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres de la CSDGE au moins 5 jours avant la date de réunion.

Sauf pour les cas particuliers qui nécessitent une mesure urgente de traitement, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés, par courrier postal ou électronique, à ceux-ci en principe quinze jours avant la date de réunion de la commission, cinq jours pour les documents inscrits après modification de l'ordre du jour.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion. En cas de nouveau partage égal des voix, celle du président de la CSDGE est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Dans certains cas particuliers, qui motivent le règlement en urgence d'une situation anormale ou irrégulière, la CSDGE peut être convoquée par son président dans un délai réduit à 7 jours.

Les cas de faute avérée ou de comportement répréhensible de l'un des organisateurs ou responsables de passages de grade entrent dans ce cadre.

### Procédure administrative lors d'une contestation

La personne qui entend contester les résultats d'un passage de Dans et grades équivalents doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la CSDGE préalablement à tout autre recours. Le président de la CSDGE dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée.

Toute réclamation est adressée au président de la CSDGE par voie de lettre avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours. La procédure est exclusivement écrite.

## **Article 106 – BUREAU DE LA CSDGE**

Il est mis en place un bureau pour répondre à l'ensemble des attributions de la CSDGE. Il est l'organe administratif de la CSDGE. Il est composé :

- du Président de la commission,
- d'un secrétaire désigné en son sein par la commission,
- du responsable national des grades,
- de trois membres désignés en son sein par la CSDGE dont :
  - Un membre choisi parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires, universitaires et des organisations professionnelles,
  - Un membre choisi parmi les représentants de la FFAAA,
  - Un membre choisi parmi les représentants de la FFAB.

Le bureau est désigné, lors de chaque saison sportive, au cours de la première réunion de la CSDGE. La durée de son mandat est de deux saisons sportives.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Fixation de l'ordre du jour de la commission ;
- Expédition des affaires courantes et, le cas échéant, prise des décisions conservatoires ;
- Tenue des archives et enregistrement des résultats aux examens ;
- Courriers ;
- Préparation des réunions de la CSDGE ;
- Rédaction des procès-verbaux de la CSDGE ;
- Élaboration de documents ;
- le bureau directeur propose à la CSDGE la liste de personnes promouvables pour les 7<sup>ème</sup> Dan et plus ;
- Validation des stages.

S'agissant de l'instruction des demandes de grades conformés aux articles 211 et 213 du présent règlement, le bureau :

- vérifie la composition de chaque dossier ;
- retourne au destinataire le dossier incomplet en précisant les éléments manquants ;
- propose les dossiers recevables à la CSDGE.

## **ARTICLE 107 – RÔLE DU RESPONSABLE NATIONAL DES GRADES**

Le responsable National des grades est notamment chargé :

- de superviser l'organisation de l'ensemble des examens.
- de superviser la formation des juges à tous les niveaux et d'en assurer le suivi;
- de désigner les jurys d'examens nationaux ;
- de répartir les membres de ces jurys sur les tables d'examen.

Si nécessaire, le responsable national des grades peut s'adjoindre les services du secrétaire de la CSDGE.

Le secrétaire de la CSDGE est responsable du suivi administratif des candidats et des examens.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable National des grades peut être relevé de ses fonctions par le Ministre, sur proposition de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable national des grades dans l'attente de sa nomination par le Ministre.

Les dossiers d'inscription des candidats aux examens du 3<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> dan sont envoyés à l'adresse de la CSDGE. Le responsable national est chargé de l'envoi des convocations aux candidats et aux membres du jury.

Pour chaque examen national et en fonction des besoins, le responsable national des grades désigne et convoque le jury à partir de la liste établie pour deux années.

Le responsable national des grades n'est pas membre du jury. Par contre, Il doit parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis, afin que le grade soit homologué.

## **Article 108 – LA COMMISSION D'ORGANISATION INTER REGIONALE DES GRADES (COIRG)**

Aux termes de l'article 101 du présent règlement, 1<sup>er</sup> paragraphe, 5<sup>ème</sup> tiret, dans chaque inter région (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une commission d'organisation inter régionale des grades (COIRG).

Elle est composée :

- d'un responsable interrégional des grades, nommé par la CSDGE sur proposition de son président qui doit être licencié dans le secteur géographique de l'inter-région concernée,
- d'un membre nommé par la FFAAA, sur proposition de son président,
- d'un membre nommé par la FFAB, sur proposition de son président.

Le mandat des membres composant la COIRG prend fin en même temps que la mandature des présidents de ligue. A ce moment, le responsable interrégional des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

Le responsable interrégional des grades est notamment chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens, auxquels sa présence est obligatoire ;
- de convoquer la COIRG ;
- d'assurer le suivi de la formation des juges ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen.

Si nécessaire, le responsable interrégional des grades peut s'adjoindre les services d'un secrétaire. En l'absence de secrétaire, un secrétaire administratif de Ligue pourra effectuer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de la COIRG est responsable du suivi administratif des candidats et des examens.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable interrégional des grades, peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable interrégional des grades ou d'un nouveau membre nommé par la CSDGE.

Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable interrégional des grades suspendu ou du membre nommé par la CSDGE suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

Enfin, en cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité ou de faute avérée, le membre nommé par la FFAAA ou FFAB peut être suspendu de ses fonctions après avoir été entendu par la CSDGE. Cette dernière désigne alors un remplaçant sur proposition du président de la FFAAA ou de la FFAB.

Les dossiers d'inscription des candidats sont envoyés au siège de la CSDGE de l'UFA. La CSDGE de l'UFA est chargée de l'envoi des convocations aux membres de la COIRG, aux candidats et aux membres du jury.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable interrégional des grades désigne et convoque le jury à partir de la liste établie pour la saison sportive.

Le responsable interrégional des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen après un tirage au sort. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Le cas échéant, le responsable interrégional des grades pourra désigner des suppléants chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres inscrits sur la liste des membres établie par la COIRG.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir notamment parce que le candidat est son élève, se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable interrégional des grades.

Les membres de la COIRG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la COIRG doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis, afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

## **Article 109 – LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES GRADES (CORG)**

Dans chaque ligue régionale d'aïkido (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une Commission d'Organisation Régionale des Grades (CORG).

Elle est composée :

- Du responsable régional des grades, nommé par la CSDGE qui doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue concernée ;
- Des deux présidents de la ligue,

Le mandat du responsable des grades composant la CORG prend fin en même temps que la mandature des présidents de la ligue. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La présence aux examens du responsable régional des grades et celle des deux présidents de ligue sont obligatoires.

Le responsable des grades est notamment chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la CORG ;
- d'assurer le suivi de la formation des juges ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen.

Si nécessaire, le responsable des grades peut s'adjoindre les services d'un secrétaire. En l'absence de secrétaire, un secrétaire administratif de ligue pourra effectuer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de CORG est chargé du suivi administratif des candidats et des examens. Il est notamment chargé de rassembler les inscriptions des candidats et de veiller à l'envoi des convocations aux membres de la CORG, aux candidats et aux membres du jury.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable régional des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades. Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE. Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE, après l'avoir entendu, peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis aux deux présidents de la ligue. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable des grades désigne et convoque un jury à partir de la liste établie pour la saison sportive.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Le responsable des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen après un tirage au sort. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné, et ayant au minimum 25 ans.

Le cas échéant, le responsable des grades peut désigner des suppléants de jury chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres composant la liste établie par la CORG.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable des grades.

Les membres de la CORG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la CORG doivent parapher le bordereau récapitulatif des admis, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient mentionnées.

## CHAPITRE II

# CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS

### Article 201 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Dan et grade équivalent relevant de l'Union des Fédérations d'Aïkido doit :

- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido datant de moins de 60 jours avant le début de la saison sportive. Ce certificat médical, valable pour l'ensemble de la saison sportive, doit être établi conformément aux dispositions en vigueur (notamment article L.231-2 et suivants du Code du sport) ;
- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'UFA, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement ;

A partir du 2<sup>ème</sup> Dan, il faut que le grade précédent ait été authentifié dans les conditions développées ci-dessous et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque Dan soit révolu, sauf dérogation.

### Article 202 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFAAA et FFAB

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFAAA ou FFAB de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de sa fédération dûment renseigné.
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation du passeport validé par les timbres de licence correspondants dans sa fédération dont celui de la saison sportive en cours).

### Article 203 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (notamment par la présentation de trois timbres de licence, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s)).
- Posséder le carnet des grades. Le carnet des grades est délivré par l'UFA. Le carnet des grades, authentifié par le cachet de l'UFA, doit contenir la photo d'identité du candidat ;
- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

## **Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (région ou inter-région) dans lequel ils sont licenciés.

Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 60 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades compétente.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, sous réserve que la session suivante soit de la même saison.

Le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE. Le dossier de candidature, fourni par la ligue concernée et territorialement compétente, doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement.
- Une photo d'identité ;
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des grades, du passeport sportif fédéral ou du carnet de grades ;
- S'il y a lieu, une attestation permettant d'obtenir des bonifications ;

Pour le cas spécifique des personnes non licenciées à la FFAAA ou FFAB, le certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'aïkido, établi moins de 60 jours avant le début de la saison sportive. Ce certificat est valable pour l'ensemble de la saison sportive en cours.

Pour les examens organisés par les commissions régionales des grades (CORG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue organisatrice. Après gestion et inscription, le président de la ligue transmettra le dossier de candidature au responsable régional des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions inter régionales des grades (COIRG), le dossier de candidature sera envoyé au siège de l'UFA.

Pour les examens organisés par la CSDGE, les dossiers sont à envoyer au siège de l'UFA.

L'inscription n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen devront constituer un nouveau dossier de candidature en vue d'obtenir les UV manquantes.

## **Article 205 - CONDITIONS D'ÂGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS**

- Pour se présenter à l'examen du 1<sup>er</sup> Dan, les candidats devront, au jour de l'examen, être âgés de 16 ans et être ceinture marron 1<sup>er</sup> kyu ;

- Pour se présenter à l'examen du 2<sup>ème</sup> Dan, les candidats devront être âgés de 20 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 3<sup>ème</sup> Dan, les candidats devront être âgés de 23 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 4<sup>ème</sup> Dan, les candidats devront être âgés de 27 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 5<sup>ème</sup> Dan, les candidats devront être âgés de 32 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 6<sup>ème</sup> Dan, les candidats devront être âgés de 43 ans au jour de l'examen ;
- Pour obtenir l'élévation au 7<sup>ème</sup> Dan, les candidats devront être âgés de 53 ans ;
- Pour obtenir l'élévation au 8<sup>ème</sup> Dan, les candidats devront être âgés de 62 ans.

Au dessus du 6<sup>ème</sup> Dan, la CSDGE peut proposer l'élévation au grade supérieur des pratiquants qu'elle a identifiés à cet effet. Elle en établit la liste chaque année et en informe individuellement chacun des pratiquants qui y figurent. Ceux-ci doivent disposer ensuite de l'appui de deux parrains d'un niveau de grade équivalent ou supérieur au leur et d'un présentateur au sein de la CSDGE.

**Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS**

GRADES	1 <sup>er</sup> Dan	2 <sup>ème</sup> Dan	3 <sup>ème</sup> Dan	4 <sup>ème</sup> Dan	5 <sup>ème</sup> Dan	6 <sup>ème</sup> Dan	7 <sup>ème</sup> Dan	8 <sup>ème</sup> Dan	9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> Dan
<b>Age plancher</b>	16 ans	20 ans	23 ans	27 ans	32 ans	43 ans	53 ans	62 ans	
<b>Délai d'activité</b>	3 timbres de licence pour prétendre au passage du 1 <sup>er</sup> Dan dont le timbre de la saison sportive en cours	2 ans de pratique de date à date entre le passage du 1 <sup>er</sup> dan et celui du 2 <sup>ème</sup> Dan avec 2 timbres de licence, dont le timbre de la saison sportive en cours	3 ans de pratique de date à date entre le passage du 2 <sup>ème</sup> Dan et celui du 3 <sup>ème</sup> Dan, avec 3 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	4 ans de pratique de date à date entre le passage du 3 <sup>ème</sup> Dan et celui du 4 <sup>ème</sup> Dan avec 4 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	5 ans de pratique de date à date entre le passage du 4 <sup>ème</sup> Dan et celui du 5 <sup>ème</sup> Dan avec 5 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire 1 <sup>er</sup> Dan, dont 6 ans de pratique minimum de date à date entre le passage du 5 <sup>ème</sup> Dan et celui du 6 <sup>ème</sup> Dan avec 6 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	7 ans de pratique de date à date entre le passage du 6 <sup>ème</sup> Dan et celui du 7 <sup>ème</sup> Dan avec 7 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	8 ans de pratique de date à date entre le passage du 7 <sup>ème</sup> Dan et celui du 8 <sup>ème</sup> Dan avec 8 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	Les décisions relèvent de la stricte compétence de la CSDGE

## **Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS**

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence est de 2 passages de grades par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du deuxième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence minimale est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du troisième Dan sont inscrits au calendrier interrégional. Leur fréquence minimale est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du quatrième Dan sont inscrits au calendrier interrégional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du cinquième Dan sont inscrits au calendrier national de l'UFA. Leur fréquence est d'une fois par saison sportive.

La date de l'examen pour l'obtention du sixième Dan est fixée par la CSDGE et est inscrite au calendrier national.

Un candidat ne peut se présenter plus de 2 fois par saison sportive. Il doit se présenter dans la circonscription géographique où il est licencié, sauf dérogation **accordée par le bureau de la CSDGE**. La dérogation doit être demandée personnellement par le candidat par écrit au président de la CSDGE, accompagnée de toute pièce justificative.

## **Article 208 - VALIDATION DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS**

Pour être valables, les Dans et grades équivalents acquis doivent :

- Être validés par la CSDGE de l'UFA,
- Être inscrits au fichier national des grades tenus par l'UFA et sur le diplôme officiel de la CSDGE de l'UFA (le diplôme officiel est le seul document prouvant la validité des grades ou Dan obtenus).

La date officielle d'obtention du grade est celle qui est inscrite au fichier national de l'UFA et sur le diplôme.

En outre, le passeport ou le carnet de grades doit être dûment rempli et signé. La photo du détenteur doit y figurer.

Pour être validés, les résultats enregistrés doivent figurer sur le passeport de la FFAAA ou FFAB ou sur le carnet des grades de l'UFA.

Les prix des passeports est fixé par les assemblées générales de la FFAAA ou FFAB.

Le prix des carnets de grades sont fixé par l'UFA ainsi que le montant du droit de présentation.

## **Article 209 – HAUTS GRADES (6<sup>ème</sup> Dan, 7<sup>ème</sup> Dan et au-dessus)**

✓ Pour pouvoir accéder au grade de 6<sup>ème</sup> Dan, le candidat doit justifier d'un minimum de 20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire premier Dan. Il doit en outre remplir les conditions de temps de pratique dans le 5<sup>ème</sup> Dan.

Il peut alors faire acte de candidature auprès de la CSDGE en déposant 90 jours francs avant la date de l'examen :

- Un dossier de candidature conforme au modèle établi par le bureau de la CSDGE ;
- Un mémoire établi en 3 exemplaires et rédigé avec l'aide d'un directeur de mémoire titulaire d'un 7<sup>ème</sup> Dan minimum.

Si la candidature est jugée recevable, le candidat soutient son mémoire et exécute un test technique dont le contenu est fixé au sein du présent règlement. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 6<sup>ème</sup> Dan.

✓ Pour pouvoir accéder au 7<sup>ème</sup> Dan, le candidat, sollicité par la CSDGE, devra présenter un mémoire. Il devra en outre disposer de l'appui de deux parrains, d'un niveau de grade équivalent ou supérieur au sien, et d'un présentateur au sein de la CSDGE. L'acceptation de son 7<sup>ème</sup> dan sera soumise au vote à bulletin secret à la CSDGE.

✓ L'accès aux grades de 8<sup>ème</sup> Dan et supérieur est de la prérogative et de l'entière responsabilité de la CSDGE.

## **Article 210 - PASSAGES DE GRADES HANDI-AIKIDO**

Les passages de grades handi aikido sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat délivré par une commission départementale d'éducation spéciale (CDES) ou d'un certificat délivré par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) attestant d'un taux d'incapacité supérieur à 20%.

Dès le 1<sup>er</sup> Dan, les passages de grades handi aikido se déroulent au niveau de l'échelon territorial (région et inter région) concerné et peuvent être organisés par la CSDGE de l'UFA. Le jury est composé de 3 membres désignés en son sein par le responsable régional, interrégional ou national auxquels se joint, à titre consultatif, une personnalité qualifiée que nomment respectivement la CORG, la COIRG ou le bureau de la CSDGE.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Tout passage de grade commencé en handi aikido doit être terminé en handi aikido.

## **Article 211 – GRADES EXCEPTIONNELS**

Peuvent notamment déposer un dossier de candidature en vue de la délivrance d'un grade à titre exceptionnel, jusqu'au 6<sup>ème</sup> Dan inclus, les personnes ayant rempli des fonctions ou ayant rendu des services exceptionnels à la cause de l'aïkido et des disciplines associées.

Les candidats à l'obtention d'un Dan ou grade équivalent à titre exceptionnel doivent retirer un dossier de candidature auprès de la CSDGE. Ce dossier, dûment complété et auquel sera joint l'ensemble des justificatifs nécessaires, est transmis par le candidat à la CORG territorialement compétente.

Le dossier de candidature, après avis de la CORG, sera transmis pour étude à la CSDGE.

La décision de la CSDGE est prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Il ne peut être obtenu plus d'un grade à titre exceptionnel.

Un candidat ne peut pas déposer plus d'un dossier par an de date à date. A la nouvelle présentation du dossier, ce dernier doit comporter de nouveaux éléments.

## **Article 212 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DOM-TOM**

Dans les départements et territoires d'outre mer, un membre désigné en son sein par la CSDGE, sera membre du jury de tout passage de Dan et grades équivalents à partir du 4<sup>ème</sup> Dan et jusqu'au 5<sup>ème</sup> Dan inclus.

## **Article 213 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER**

### **Les demandes de reconnaissance -**

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- Copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère ;
- Une attestation originale officielle de grade délivrée par la fédération nationale étrangère, datant de moins d'un an. Si ces documents sont en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français établie par un traducteur certifié.

La CSDGE peut exiger que le candidat se soumette à tout ou partie de l'examen d'obtention du Dan ou grade demandé. Le candidat peut se voir attribuer un Dan inférieur au Dan initialement demandé après contrôle des connaissances et/ou des savoir-faire correspondant aux règles techniques de la présente réglementation.

La CSDGE n'étudie que les demandes de reconnaissance dont le dossier comporte tout justificatif émanant de la fédération étrangère d'Aïkido.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans ou grades sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

Il ne peut être obtenu plus d'une reconnaissance d'un Dan ou grade équivalent.

# **PARTIE TECHNIQUE**

## **CHAPITRE III**

# **PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS D'AIKIDO**

### **Article 401 – REGLES GENERALES**

Les candidats aux examens de grade doivent impérativement se présenter en Gi.

Le règlement et le contenu de l'examen sont identiques pour les hommes et les femmes.

Le jury doit tenir compte de l'âge du candidat dans l'évaluation de la prestation technique.

Le nombre d'années requis entre chaque grade est indiqué dans les articles 205 et 206 du présent règlement.

### **Article 401-1 – Règles du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> DAN**

L'examen est composé de 6 épreuves, chacune notée sur 20.

Au premier passage, le candidat doit présenter toutes les UV.

Pour l'obtention de l'examen le candidat doit obtenir la moyenne générale sur 120 points :

- soit 60 sur 120 ;

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées.

En participant à des stages listés dans un calendrier validé par la CSDGE, les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

Le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à :

- 3 points pour un passage de 1<sup>er</sup> Dan (stages ouverts aux ceintures marron candidats ou futurs candidats au passage de 1<sup>er</sup> Dan);
- 4 points pour un passage de 2<sup>ème</sup> Dan (2 points maximum par saison sportive) ;
- 6 points pour un passage de 3<sup>ème</sup> Dan (2 points maximum par saison sportive).

**La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le responsable régional des grades.**

**La validation du responsable des grades certifie la présence du candidat aux stages considérés.**

Note éliminatoire

Si un candidat obtient une note éliminatoire inférieure ou égale à 5/20 dans un module, l'examen n'est pas validé même si le candidat obtient plus que la moyenne. Dans ce cas, le candidat devra repasser l'épreuve pour laquelle il a eu une note éliminatoire, ainsi que les épreuves où il n'a pas obtenu la moyenne.

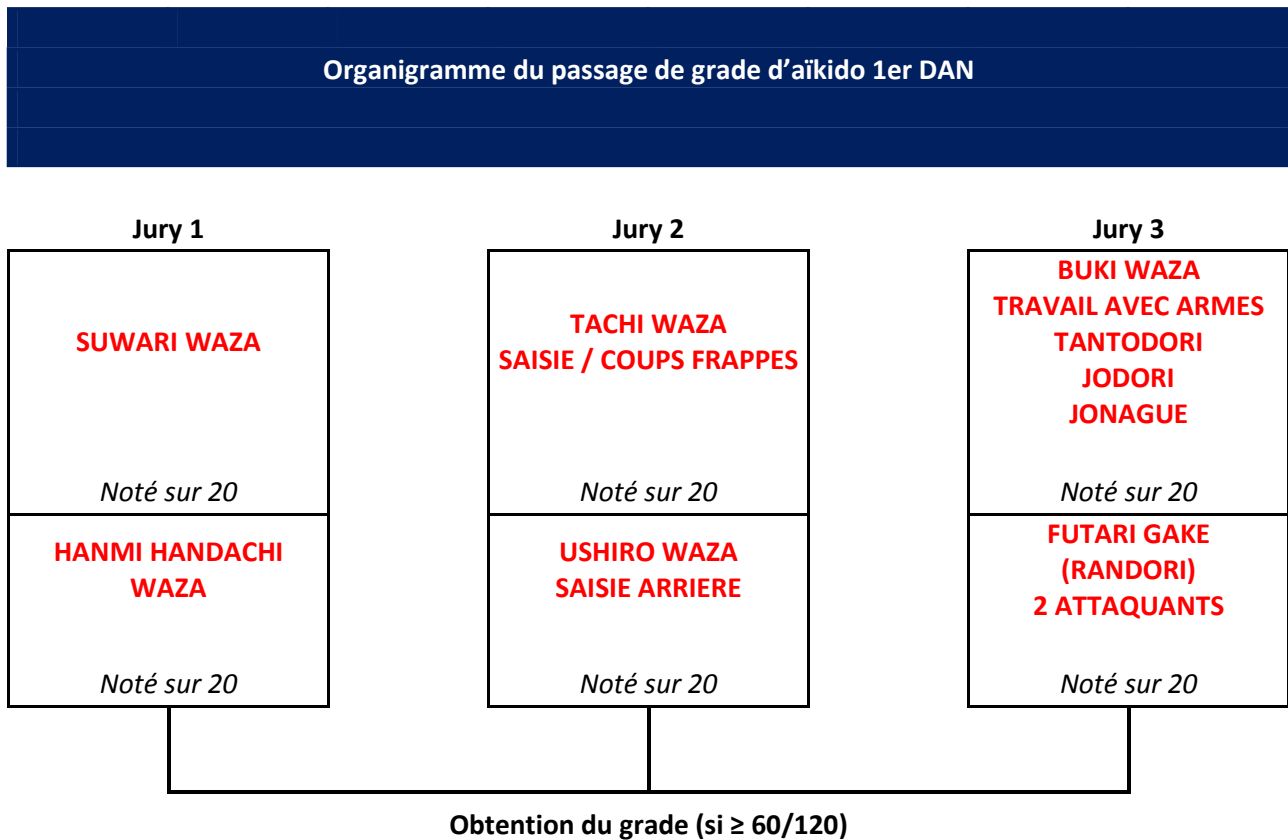
**Article 401-2 – Règles des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et 5<sup>ème</sup> DAN**

Le passage des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Dan est composé de 4 épreuves.

Bien qu'indépendantes, ces épreuves forment un même examen, ce qui conduit aux situations suivantes :

- au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves.
- en cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent.

**Article 402 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1<sup>er</sup> DAN**



L'examen du 1<sup>er</sup> Dan est composé de 6 épreuves notées chacune sur 20.

Les épreuves sont :

- 1/ Suwari Waza;
- 2/ Hanmi Handachi Waza;
- 3/ Tachi Waza, Saisies/Coups frappés ;
- 4/ Ushiro Waza, Saisies arrières ;
- 5/ Buki Waza, Travail avec armes, Tantodori, Jodori, Jonague ;
- 6/ Futari Gake (Randori), deux attaquants.

Le candidat est examiné par 3 jurys différents composés chacun de 3 juges. Chaque jury note deux épreuves, qui sont :

- Jury 1 : Suwari Waza et Hanmi Handachi Waza;
- Jury 2 : Tachi Waza - Saisies/Coups frappés et Ushiro Waza - Saisies arrières ;
- Jury 3 : Buki Waza - Travail avec armes, Tantodori, Jodori, Jonague et Futari Gake (Randori) - deux attaquants.

**A. Jury 1**

- 1) Suwari Waza:
- 2) Hanmi Handachi Waza:

**B. Jury 2**

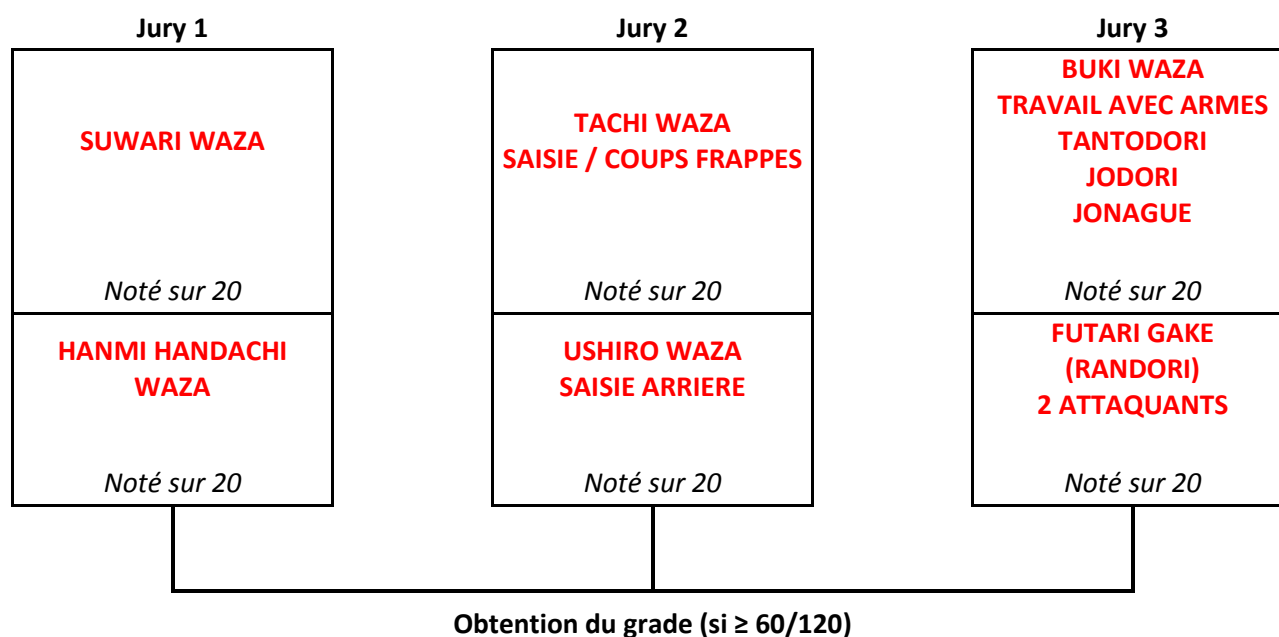
- 1) Tachi Waza - Saisies/Coups frappés
- 2) Ushiro Waza - Saisies arrières

**C. Jury 3**

- 1) Buki Waza - Travail avec armes, Tantodori, Jodori, Jonague
- 2) Futari Gake (Randori) - deux attaquants**

## Article 403 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2<sup>ème</sup> DAN

### Organigramme du passage de grade d'aïkido 2ème DAN



L'examen du 2<sup>ème</sup> Dan est composé de 6 épreuves notées chacune sur 20.

Les épreuves sont :

- 1/ Suwari Waza;
- 2/ Hanmi Handachi Waza;
- 3/ Tachi Waza, Saisies/Coups frappés ;
- 4/ Ushiro Waza, Saisies arrières ;
- 5/ Buki Waza, Travail avec armes, Tantodori, Jodori, Jonague ;
- 6/ Futari Gake (Randori), deux attaquants.

Le candidat est examiné par 3 jurys différents composés chacun de 3 juges. Chaque jury note deux épreuves, qui sont :

- Jury 1 : Suwari Waza et Hanmi Handachi Waza;
- Jury 2 : Tachi Waza - Saisies/Coups frappés et Ushiro Waza - Saisies arrières ;
- Jury 3 : Buki Waza - Travail avec armes, Tantodori, Jodori, Jonague et Futari Gake (Randori) - deux attaquants.

### A. Jury 1

- 3) Suwari Waza

4) Hanmi Handachi Waza

**B. Jury 2**

3) Tachi Waza - Saisies/Coups frappés

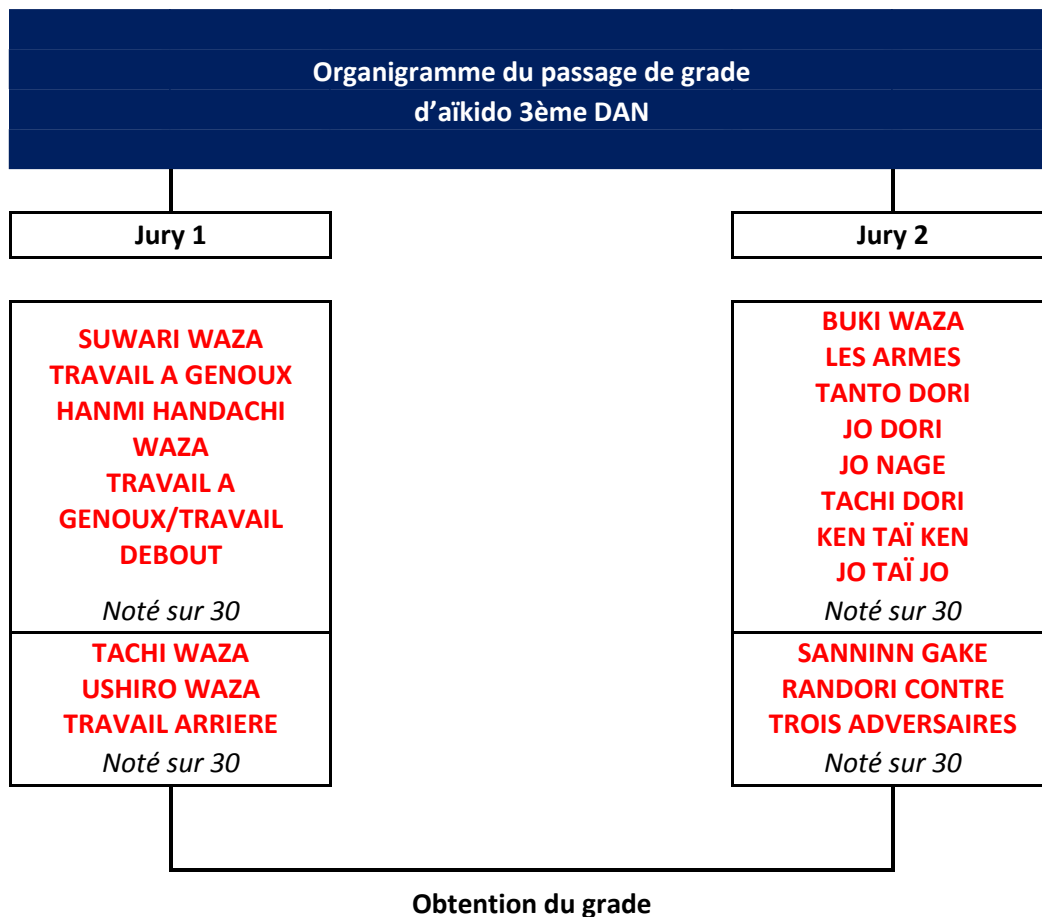
4) Ushiro Waza - Saisies arrières

**C. Jury 3**

3) Buki Waza - Travail avec armes, Tantodori, Jodori, Jonague

4) Futari Gake (Randori) - deux attaquants

**Article 404 – EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 3<sup>ème</sup> DAN**



L'examen pour l'obtention du 3<sup>ème</sup> Dan est constitué de 4 unités de valeur :

1/ Suwari Waza – travail à genoux, Hanmi Handachi Waza – travail à genoux/travail debout ;

2/ Tachi Waza, Ushiro Waza ;

- 3/ Buki Waza – les armes, Tanto Dori, Jo Dori, Jo Nage, Tachi Dori, Ten Tai Ken, Jo Tai Jo ;  
4/ Sanninne Gake, Randori – contre trois adversaires.

Le candidat est examiné par 2 jurys différents composés chacun de 3 juges différents. Chaque jury note 2 épreuves, qui sont :

- Jury 1 : Suwari Waza – travail à genoux, Hanmi Handachi Waza – travail à genoux/travail debout et Tachi Waza, Ushiro Waza ;
- Jury 2 : Buki Waza – les armes, Tanto Dori, Jo Dori, Jo Nage, Tachi Dori, Ten Tai Ken, Jo Tai Jo et Sanninne Gake, Randori – contre trois adversaires.

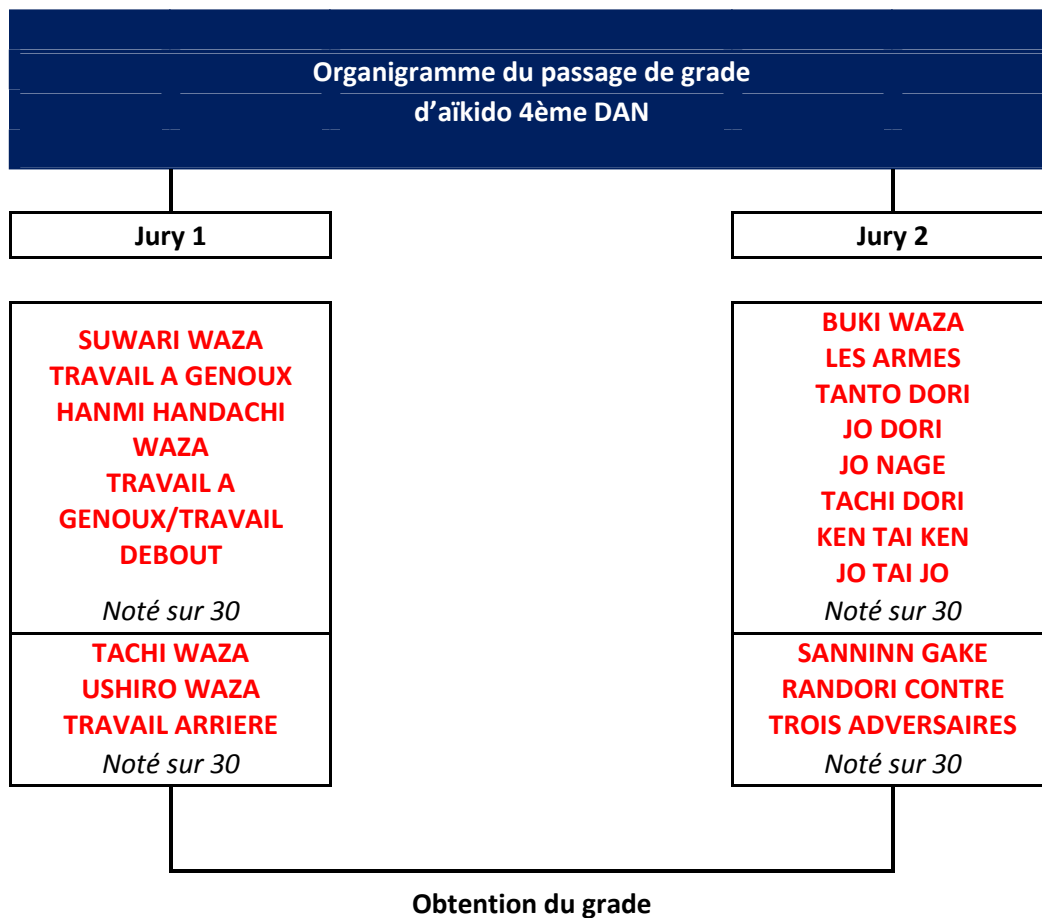
### **A. Jury 1**

- 1) Suwari Waza – travail à genoux, Hanmi Handachi Waza – travail à genoux/travail debout
- 2) Tachi Waza, Ushiro Waza

### **B. Jury 2**

- 1) Buki Waza – les armes, Tanto Dori, Jo Dori, Jo Nage, Tachi Dori, Ten Tai Ken, Jo Tai Jo
- 2) Sanninne Gake, Randori – contre trois adversaires

## Article 405 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4<sup>ème</sup> DAN



L'examen pour l'obtention du 4<sup>ème</sup> Dan est constitué de 4 épreuves. Le candidat doit obtenir la note minimale requise dans chacune des quatre épreuves pour obtenir son grade.

Le candidat est examiné par deux jurys différents composés chacun de trois juges. Le jury 1 juge deux épreuves. Le jury 2 juge deux épreuves.

### **A. Jury 1 :**

Epreuve 1 : *Suwari Waza – travail à genoux, Hanmi Handachi Waza – travail à genoux/travail debout :*

Ce test est noté sur 30.

Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Le nombre et la diversité des techniques sont laissés à l'appréciation du Jury.

Le candidat doit démontrer qu'il maîtrise parfaitement l'ensemble des techniques d'aïkido, aussi bien dans leur forme de base que dans leurs autres adaptations.

Epreuve 2 : *Tachi Waza, Ushiro Waza* :

Ce test est noté sur 30 points.

Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

**B. Jury 2** :

Epreuve 3 : *Buki Waza – les armes, Tanto Dori, Jo Dori, Jo Nage, Tachi Dori, Ten Tai Ken, Jo Tai Jo* :

Ce test est noté sur 30 points.

Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

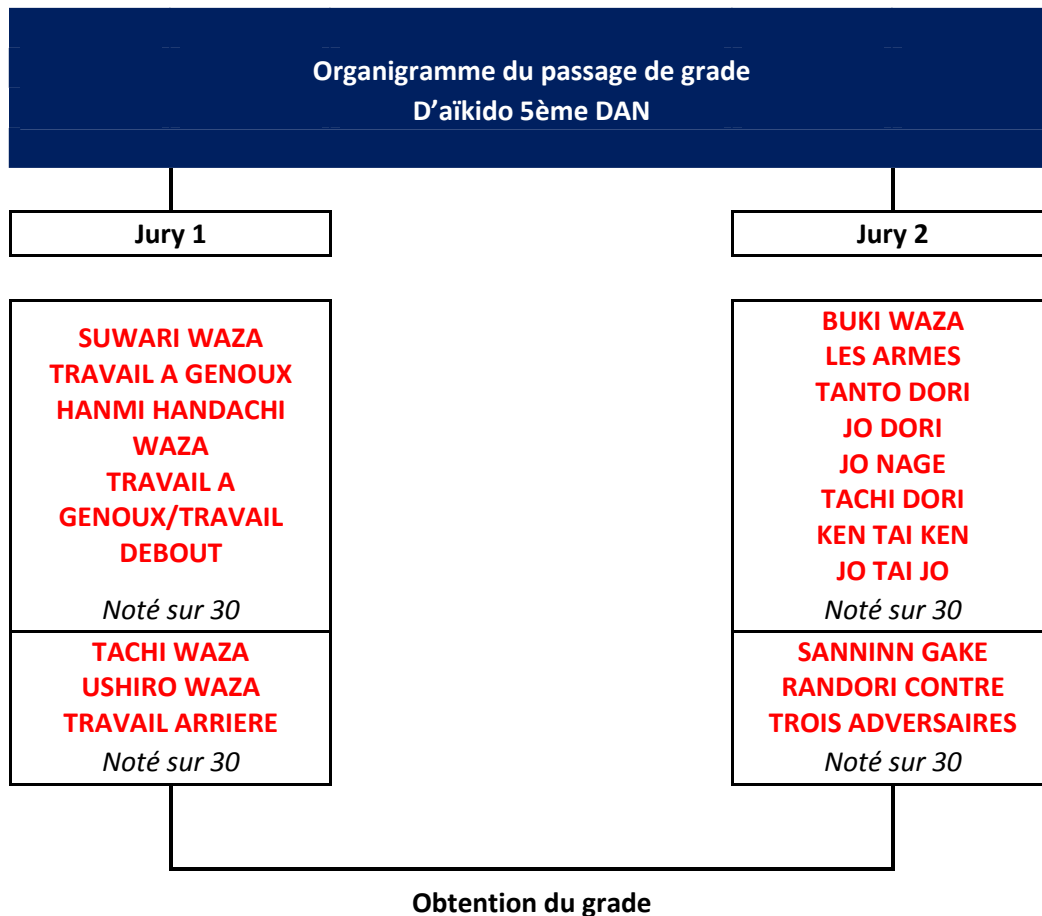
Cette épreuve se compose de 2 notes distinctes :

Epreuve 4 : *Sanninne Gake, Randori – contre trois adversaires* :

Ce test est noté sur 30 points

Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30

**Article 406 – EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 5<sup>ème</sup> DAN**



L'examen pour l'obtention du 5<sup>ème</sup> Dan est constitué de 4 épreuves. Le candidat doit obtenir la note minimale requise dans chacune des quatre épreuves pour obtenir son grade.

Le candidat est examiné par deux jurys différents composés chacun de trois juges. Le jury 1 juge deux épreuves. Le jury 2 juge deux épreuves.

### **A. Jury 1 :**

Epreuve 1 : *Suwari Waza – travail à genoux, Hanmi Handachi Waza – travail à genoux/travail debout :*

Ce test est noté sur 30 points.

Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Epreuve 2 : *Tachi Waza, Ushiro Waza*

Ce test est noté sur 30 points.

Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

### **B. Jury 2 :**

Epreuve 3 : *Buki Waza – les armes, Tanto Dori, Jo Dori, Jo Nage, Tachi Dori, Ten Tai Ken, Jo Tai Jo :*

Ce test est noté sur 30 points.

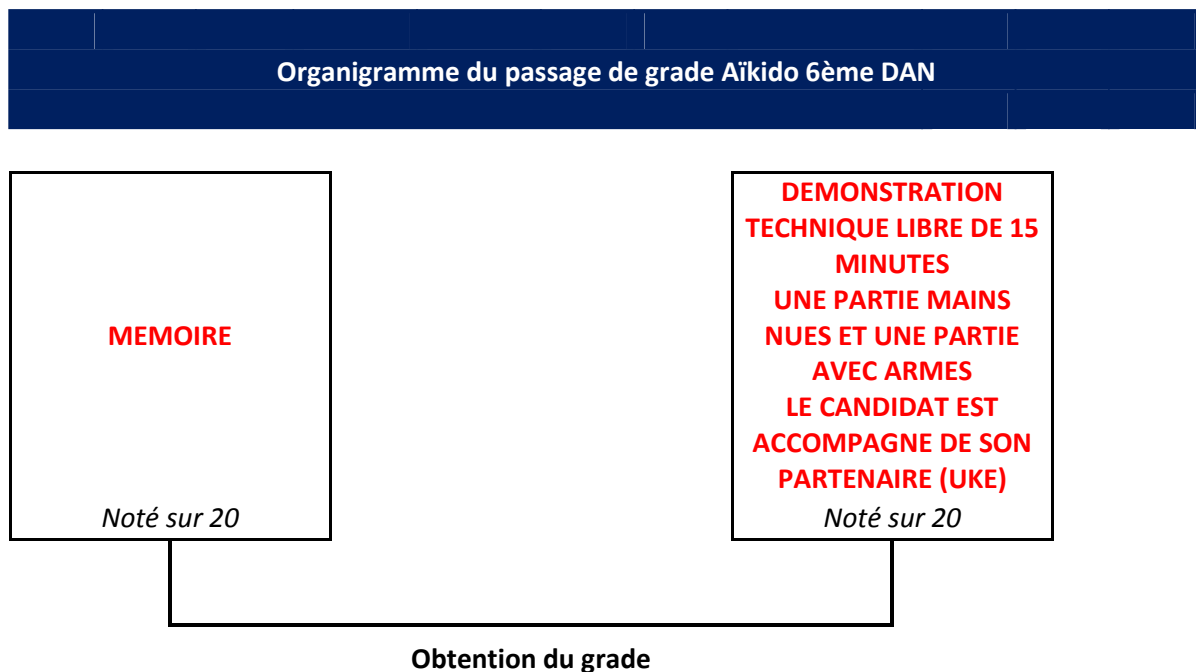
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Epreuve 4 : *Sanninno Gake, Randori – contre trois adversaires :*

Ce test est noté sur 30 points.

Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

## Article 407 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6<sup>ème</sup> DAN



L'examen comporte la soutenance d'un mémoire ainsi qu'une partie basée sur la connaissance technique de l'aïkido. Pour réussir son examen, le candidat doit obtenir la note minimale de 10 sur 20 dans chacune des deux épreuves.

Le candidat ne pourra se présenter plus d'une fois par saison sportive à cet examen.

### Article 407-1 - Soutenance du mémoire

Le mémoire est noté sur 20.

Le candidat soutiendra son mémoire devant le jury avant de réaliser sa prestation technique. La durée de la soutenance de mémoire ne peut excéder 20 minutes. La soutenance pourra éventuellement être effectuée en présence du directeur de mémoire. A l'issue de la soutenance du mémoire, les membres du jury interrogent le candidat sur le contenu de son exposé.

### Article 407-2 - Test Technique :

Ce test est noté sur 20 points.

Le candidat réalisera une démonstration technique libre d'une durée de 15 minutes. Exécution, explication et justification d'une prestation personnelle sur un thème au choix du candidat se rapportant à la technique de l'aïkido.

Une partie de la démonstration est réalisée à mains nues et une partie avec armes.

Le candidat se présente avec un partenaire (Uke) de son choix.

## **Article 408 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 7<sup>ème</sup> DAN**

Le candidat devra présenter un mémoire.

Lorsque le bureau de la CSDGE aura accepté cette candidature, elle sera soumise au vote, pour approbation à la CSDGE.

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## I – NOMENCLATURE TECHNIQUE

### **1 – Classification des techniques en fonction de l'attitude**

- SUWARIWAZA :  
Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza)
- HANMIHANDACHIWAZA :  
Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza) face à un adversaire debout.
- TACHIWAZA :  
Techniques effectuées à partir de la station debout.

### **2 – Classification des techniques**

NAGEWAZA : techniques de projection

KATAMEWAZA : techniques de contrôle ou d'immobilisation

NAGEKATAMEWAZA : techniques de projection suivies d'un contrôle.

### **3 – Classification en fonction de la situation stratégique**

- Pratique sans adversaire
- Pratique avec un adversaire
- Pratique avec plusieurs adversaires
- Pratique avec arme contre un (des) adversaire(s) désarmé(s)
- Pratique désarmé contre un (des) adversaire(s) armé(s)
- Pratique avec arme(s)

## ANNEXE 2

### 4 - Kogekiho (formes d'attaque)

Ces formes correspondent à des attaques portées de face, de l'arrière, ou de côté.

1 - AIHANMI KATATE DORI	Prise d'un poignet opposé à une main
2 - KATATE DORI (GYAKUHANMI KATATE DORI)	Prise d'un poignet correspondant à une main
3 - KATA DORI	Prise d'une manche à hauteur de l'épaule
4 - SODE DORI	Prise d'une manche à hauteur du coude
5 - MUNA DORI	Prise des revers à une main
6 - RYOTE DORI	Prise des deux poignets
7 - KATATE RYOTE DORI (MOROTE DORI)	Prise d'un poignet à deux mains
8 - RYOKATA DORI	Prise des épaules à deux mains
9 - RYOSODE DORI	Prise des manches à deux mains à hauteur des coudes
10 - SHOMEN UCHI	Coup de face à la tête avec le tranchant de la main
11 - YOKOMEN UCHI	Coup de côté à la tête avec le tranchant de la main
12 - KATA DORI MEN UCHI	Prise d'une manche à hauteur de l'épaule et coup de face à la tête avec le tranchant de la main
13 - MUNA DORI SHOMEN UCHI	Prise des revers à une main et coup de face à la tête avec le tranchant de la main
14 - TSUKI	
1. CHUDAN TSUKI	Coup de poing à l'abdomen
2. JODAN TSUKI	Coup de poing au visage
15 - MAE GERI	Coup de pied de face
17 - USHIRO ERI DORI (+ MENUCHI)	Saisie du col par derrière et coup à la tête avec le tranchant de la main
18 - USHIRO RYOTE DORI (USHIRO RYOTEKUBI DORI)	Saisie arrière des deux poignets
19 - USHIRO RYOKATA DORI	Saisie arrière des deux épaules
20 - USHIRO RYOSODE DORI	Saisie arrière des manches à hauteur des coudes
21 - USHIRO RYOHJI DORI	Saisie arrière des coudes
22 - USHIRO KATATEDORI KUBISHIME	Saisie arrière d'un poignet et étranglement
23 - HAGAÏJIME	Saisie à bras le corps
JIYUGI	Pratique avec un adversaire
FUTARI GAKE (FUTARI DORI)	Pratique avec deux adversaires
SANNIN GAKE (SANNIN DORI)	Pratique avec trois adversaires
TANINZU GAKE	Pratique avec plusieurs adversaires
BUKI (TANTO, JO, TACHI)	Pratique avec armes

## ANNEXE 3

### 5 – Nom des techniques

#### A - NAGE WAZA

- 1 – IRIMINAGE (+ Forme SOKUMEN)
- 2 – SHIHONAGE
- 3 – KAITENNAGE
  - UCHI KAITENNAGE
  - SOTO KAITENNAGE
- 4 – TENCHINAGE
- 5 – KOSHINAGE
- 6 – USHIRO KIRIOTOSHI
- 7 – UDEKIMENAGE (HIJIKIMENAGE)
- 8 – AIKIOTOSHI
- 9 – SUMIOTOSHI
- 10 – AIKINAGE
- 11 – KUBINAGE
- 12 – KOKYUNAGE

#### TECHNIQUES DE PROJECTION

- Projection en entrant dans l'attaque  
 Projection dans toutes les directions  
 Projection en forme de roue
- Projection par ouverture et déséquilibre haut-bas (ciel-terre)  
 Projection par les hanches  
 Projection arrière par saisie des épaules  
 Projection par pression sur le coude  
 Projection en ramassant les jambes  
 Projection sur le côté en bloquant la jambe  
 Projection en créant le vide sous l'attaque  
 Projection en saisissant la tête  
 Projection en utilisant la dynamique de l'attaque

#### B – KATAMEWAZA

- 1 - IKKYO (UDEOSAE, IKKAJO)
- 2 - NIKYO (KOTEMAWASHI, NIKAJO)
- 3 - SANKYO (KOTEHINERI, SANKAJO)
- 4 - YONKYO (TEKUBIOSAE, YONKAJO)
- 5 - GOKYO ( GOKAJO)
- 6 – HIJIKIMEOSAE (UDEHISHIGI (HIJIKIME, HIJIGATAME)
- 7 - UDEGARAMI

#### TECHNIQUES DE CONTROLE OU D'IMMOBILISATION

#### C – NAGEKATAMEWAZA

- 1 – KOTEGAESHI
- 2 – JUJIGARAMI
- 3 - IRIMINAGE, SHIHONAGE, KAITENNAGE,  
 KOSHINAGE peuvent aussi se terminer par  
 des contrôles.

#### TECHNIQUES DE PROJECTION SUIVIES D'UN CONTROLE OU D'UNE IMMOBILISATION

- Projection par retournement du poignet  
 Projection par blocage des coudes

## ANNEXE 4

<b><u>II – Liste des techniques à utiliser en priorité pour les interrogations de 1<sup>er</sup> à 4<sup>ème</sup> Dan</u></b>	
<b><u>A – SUWARIWAZA</u></b>	<b><u>Techniques à partir de la position assise</u></b>
1) <u>SHOMEN UCHI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO GOKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI	Coup de face à la tête avec le tranchant de la main
2) <u>YOKOMEN UCHI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO GOKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI	Coup de côte à la tête avec le tranchant de la main
3) <u>KATA DORI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO IRIMINAGE	Prise d'une manche à hauteur de l'épaule
4) <u>RYOTE DORI</u> KOKYUHO IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI	Prise des deux poignets
5) <u>RYOKATA DORI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO	Prise des épaules à deux mains
<b><u>B - HANMIHANDACHIWAZA</u></b>	<b><u>Techniques effectuées à partir de la position assise face à un partenaire debout</u></b>
1) <u>KATATE DORI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO IRIMINAGE KOTEGAESHI SHIHONAGE KAITENNAGE SUMIOTOSHI KOKYUNAGE	Prise d'un poignet correspondant à une main

## ANNEXE 5

2) RYOTE DORI  
SHIHONAGE  
KOKYUNAGE

Prise des deux poignets

3) USHIRO RYOKATA DORI  
IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
KOKYUNAGE

Saisie arrière des manches à hauteur des épaules

### C – TACHIWAZA

### Techniques debout de face

1) AIHANMI KATATE DORI  
IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
YONKYO  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI  
SHIHONAGE  
UDEKIMENAGE  
KOSHINAGE  
SUMIOTOSHI  
KOKYUNAGE

Prise d'un poignet opposé à une main

2) KATATE DORI  
IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
YONKYO  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI  
SHIHONAGE  
KAITENNAGE  
SUMIOTOSHI  
HIJIKIMEOSAE (UDEHISHIGI)  
UDEKIMENAGE  
UDEGARAMI  
KOKYUNAGE

Prise d'un poignet correspondant à une main

3) KATA DORI  
IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
YONKYO  
IRIMINAGE  
KOKYUNAGE

Prise d'une manche à hauteur de l'épaule

## ANNEXE 6

4) <u>MUNA DORI</u>	Prise des revers à une main
IKKYO	
NIKYO	
SANKYO	
YONKYO	
SHIHONAGE	
KOKYUNAGE	
4) <u>RYOTE DORI</u>	Prise des deux poignets
IKKYO	
NIKYO	
SANKYO	
YONKYO	
IRIMINAGE	
KOTEGAESHI	
SHIHONAGE	
UDEKIMENAGE	
TENCHINAGE	
KOSHINAGE	
KOKYUNAGE	
5) <u>RYOKATA DORI</u>	Prise des épaules à deux mains
IKKYO	
NIKYO	
SANKYO	
YONKYO	
IRIMINAGE	
AIKIOTOSHI	
KOKYUNAGE	
6) <u>KATATE RYOTE DORI</u>	Prise d'un poignet à deux mains
IKKYO	
NIKYO	
SANKYO	
YONKYO	
IRIMINAGE	
KOTEGAESHI	
SHIHONAGE	
KOKYUHO	
KOKYUNAGE	
KOSHINAGE	
UDEKIMENAGE	
JUJIGARAMI	
7) <u>CHUDAN TSUKI</u>	Coup de poing à l'abdomen
IKKYO	
SANKYO (UCHIKAITEN)	
IRIMINAGE	
KOTEGAESHI	
SHIHONAGE	
KAITENNAGE	
KOKYUNAGE	
UDEKIMENAGE	
HIJIKIMEOSAE	
USHIROKIRIOTOSHI	

## ANNEXE 7

- |  |  |
|--|--|
| 8) <u>JODAN TSUKI</u><br>IKKYO<br>SANKYO (UCHIKAITEN)<br>IRIMINAGE<br>KOTEGAESHI<br>SHIHONAGE<br>KAITENNAGE<br>KOKYUNAGE<br>UDEKIMENAGE                          | Coup de poing au visage  |
| 9) <u>SHOMEN UCHI</u><br>IKKYO<br>NIKYO<br>SANKYO (SOTOKAITEN, UCHIKAITEN)<br>YONKYO<br>GOKYO<br>IRIMINAGE<br>KOTEGAESHI<br>SHIHONAGE<br>KAITENNAGE<br>KOKYUNAGE | Coup de face à la tête avec le tranchant de la main  |
| 10) <u>YOKOMEN UCHI</u><br>IKKYO<br>NIKYO<br>SANKYO<br>YONKYO<br>GOKYO<br>IRIMINAGE<br>KOTEGAESHI<br>SHIHONAGE<br>UDEKIMENAGE<br>KOKYUNAGE                       | Coup de côté à la tête avec le tranchant de la main  |
| 11) <u>KATADORI MENUCHI</u><br><br>IKKYO<br>NIKYO<br>SANKYO<br>SHIHONAGE<br>UDEKIMENAGE<br>KOSHINAGE<br>KOTEGAESHI<br>IRIMINAGE<br>KOKYUNAGE                     | Prise d'une manche à hauteur de l'épaule et<br>coup de face à la tête avec le tranchant de la main |
| 12) <u>MAE GERI</u><br>IRIMINAGE   | Coup de pied de face   |

## ANNEXE 8

<u>D - USHIROWAZA</u>	<u>Techniques debout arrière</u>
1) <u>USHIRO RYOTE DORI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO HIJIKIMEOSAE IRIMINAGE KOTEGAESHI SHIHONAGE JUJIGARAMI KOSHINAGE KOKYUNAGE	Saisie arrière des deux poignets
2) <u>USHIRO RYOKATA DORI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO KOTEGAESHI IRIMINAGE AIKIOTOSHI KOKYUNAGE	Saisie arrière des manches à hauteur des épaules
3) <u>USHIRO ERI DORI</u> IKKYO NIKYO SANKYO YONKYO	Saisie arrière à une main du col
4) <u>USHIRO KATATE DORI KUBISHIME</u> IKKYO SANKYO KOSHINAGE KOTEGAESHI SHIHONAGE KOKYUNAGE	Saisie arrière d'un poignet et étranglement

**ANNEXE 9****DECOUPAGE TERRITORIAL**

<b><u>INTER REGIONS</u></b>	<b><u>REGIONS ou LIGUES</u></b>
1	08 Champagne 17 Lorraine 01 Alsace
2	04 Auvergne 18 Lyonnais (FFAB) ) Rhône-Alpes 12 Dauphiné Savoie (FFAB) ) (FFAAA)
3	07 Centre 20 Normandie (FFAB) Haute Normandie ) (FFAAA) Basse Normandie )
4	15 Languedoc-Roussillon 23 Provence 10 Côte d'Azur (avec la Corse pour la FFAB) 30 Corse (uniquement pour la FFAAA)
5	02 Aquitaine 19 Midi-Pyrénées
6	75 Paris 77 Seine et Marne 78 Yvelines 91 Essonne 92 Hauts de Seine 93 Seine Saint Denis 94 Val de Marne 95 Val d'Oise 12 Flandres Artois (FFAB) Nord/Pas de Calais (FFAAA) 22 Picardie
7	03 Pays de la Loire 06 Bretagne
8	05 Bourgogne 13 Franche Comté
9	09 Poitou Charente 16 Limousin